



POLITIQUE DE LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

PRÉAMBULE

1. La Commission scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup affirme la primauté de l'acte pédagogique sur l'ensemble des autres opérations qu'elle gère. Conséquemment, la supervision pédagogique est une opération prioritaire et continue.

L'intervention de supervision vise à créer un lien d'échange où le superviseur et le supervisé s'informent et agissent ensemble sur la qualité de l'acte pédagogique. Les valeurs privilégiées dans cette démarche sont celles de communication efficace, d'ouverture et d'échange sur les pratiques pédagogiques.

L'intention de la Commission scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup dans sa démarche de supervision est de s'assurer que sa mission éducative se réalise dans sa globalité. Toute la démarche est centrée sur la volonté du directeur d'établissement d'accompagner les enseignants de façon à assurer la plus grande qualité possible des services d'enseignement et des services complémentaires.

La Commission scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup est aussi consciente que la pratique pédagogique peut aussi être influencée par un ensemble de facteurs extérieurs à celle-ci. Aussi, le supervisé pourra être accompagné dans sa démarche afin de remédier à des problèmes identifiés lors de ce processus.

FONDEMENTS DE LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

2. La supervision pédagogique découle de la Loi sur l'instruction publique par laquelle la Commission scolaire se voit attribuer certaines responsabilités dont celle de s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit (art. 208); de s'assurer de l'application du régime pédagogique (art. 222), de s'assurer de l'application des programmes d'études (art. 222 et 246) et de s'assurer que l'école évalue les apprentissages (art.231 et 249).

De plus, sous l'autorité du directeur général, le directeur de l'école et le directeur du centre s'assurent de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école (art. 96.12 et 110.9).

Aussi, la supervision pédagogique doit de plus se réaliser dans le respect du projet éducatif de l'école et de la convention collective en vigueur.

PRINCIPES DE LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

3. Les principes suivants sous-tendent la supervision pédagogique à la Commission scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup :

1° la supervision pédagogique est un processus essentiel pour assurer la qualité de l'enseignement et consiste à apporter un regard critique conjoint en vue d'améliorer l'action pédagogique;

2° la supervision est un processus et implique donc une démarche, des stratégies et des outils;

3° la supervision porte sur les actions reliées à l'enseignement : planification, réalisation et évaluation, et à la dispensation de services complémentaires et particuliers;

4° la supervision favorise un mode de communication souple et direct entre le superviseur et le supervisé. Ce mode de communication est rigoureux et authentique;

5° le bon déroulement de la démarche est basé sur des relations professionnelles empreintes de confiance, de crédibilité et de respect des rôles de chacun.

DÉFINITION DE LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

4. La supervision pédagogique est un processus qui vise à porter un regard critique conjoint sur l'acte éducatif.

Il faut entendre ici par acte éducatif principalement :

- l'appropriation et l'application du programme de formation, des programmes d'études et du projet éducatif de l'école;
- le développement de scénarios d'apprentissage; la planification et l'organisation de l'enseignement;
- l'encadrement, le support et le suivi des élèves (communication, motivation, influence);
- la gestion de classe (direction du groupe, encadrement);
- la participation au travail d'équipe;
- l'évaluation des apprentissages;
- la réalisation des mandats ou attentes signifiés par le superviseur.

BUTS ET OBJECTIFS DE LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

5. Le but ultime de la supervision est de s'assurer de la réalisation de la mission de la Commission scolaire et de l'établissement dont toutes les activités doivent viser la réussite éducative des élèves.

Les principaux objectifs poursuivis par la Commission scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup par sa politique de supervision pédagogique sont les suivants :

- 1° soutenir le personnel enseignant dans la réalisation de ses tâches éducatives;
- 2° contrôler le niveau d'application des programmes d'études;
- 3° favoriser le développement d'une relation de confiance entre le superviseur et le supervisé;
- 4° créer un climat propice à l'animation dynamique des équipes-écoles;
- 5° recueillir et apprécier les effets des interventions d'animation des équipes des établissements;
- 6° diagnostiquer les besoins de formation ou de perfectionnement du personnel enseignant;
- 7° développer chez le personnel le sens de l'appartenance à leur organisation;
- 8° permettre à chaque enseignant de donner le meilleur de lui-même et de se réaliser pleinement au travail.

DESCRIPTION DE LA DÉMARCHE

6. La démarche de supervision pédagogique se décrit comme suit : lors des rencontres le superviseur et le supervisé établissent des cibles de travail, se donnent des outils pertinents pour évaluer les succès et les difficultés de l'acte pédagogique. De plus, le superviseur signifie un certain nombre d'attentes qu'il a à l'endroit du supervisé.

LES RÔLES DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

7. Les principaux acteurs de la supervision pédagogique sont le directeur de l'établissement et l'enseignant.

Le directeur d'établissement :

Il établit les modalités de sa supervision pédagogique et en informe le directeur général.

Politique de la supervision pédagogique

4

Il établit les cibles prioritaires de son école et de son plan d'action.

Il assure le suivi et le soutien auprès de l'enseignant.

Selon l'échéancier connu, il fait connaître au supervisé son appréciation sur l'atteinte des objectifs fixés d'un commun accord au début de la démarche.

L'enseignant :

Il est l'agent principal de l'action éducative auprès de l'élève.

Il participe aux rencontres de supervision pédagogique et de rétroaction.

Il participe à la précision des objectifs de supervision pédagogique dans son école.

Il participe conjointement avec le superviseur à la définition des objets de supervision et à l'application de la démarche au plan d'action qui en découlent.

8. Au début de chaque année scolaire, le directeur général s'assure que chaque directeur (ou directeur adjoint) ait bien défini ses objectifs de supervision pédagogique adaptés aux projets éducatifs de son établissement et par la suite en assure le suivi.

9. Le directeur des services éducatifs s'assure le support nécessaire en terme de perfectionnement, d'instrumentation et de conseils au directeur d'établissement en fonction des besoins exprimés.

APPLICATION

10. Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.